
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01

Règlement numéro 2015-01 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que des modalités de paiement pour l'année 2015.

Tenue en 2015, janvier, le 13, à la salle du conseil municipal sise au 660, rue Ellice à Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Gaëtan Dagenais, Michel Quevillon, Guillaume Lévesque-Sauvé, Patrick Laniel, Jacques Daoust et Linda Toulouse sous la présidence de son honneur le maire Claude Haineault formant la totalité des membres.

Également présentes à cette séance, mesdames Julie Fortin, directrice générale par intérim et directrice aux développements stratégiques et de l'occupation du territoire et Manon Fortier, greffière.

Attendu que le conseil de la Ville de Beauharnois a adopté, le 2 décembre 2014, le budget de la ville pour l'exercice financier 2015 ;

Attendu que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

Attendu les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2014 par le conseiller Gaëtan Dagenais ;

En conséquence,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

Article I. IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2° Catégorie résiduelle (taux de base)
- 3° Catégorie des immeubles agricoles

1.2 Taux de base

1.2.1 Secteur Centre

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Centre est fixé à **0,83374 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant le taux de base à **0,82046 \$** et la taxe de secteur de **0,01328 \$**.

1.2.2 Secteur Est

Le taux de base pour le secteur Est est fixé à **0,82046 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.2.3 Secteur Ouest

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Ouest est fixé à **0,84398 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant le taux de base à **0,82046 \$** et la taxe de secteur de **0,02352 \$**.

1.3 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de :

1.3.1 Secteur Centre

0,83374 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Centre appartenant à cette catégorie, incluant la taxe de secteur de **0,01328 \$**.

1.3.2 Secteur Est

0,82046 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Est appartenant à cette catégorie.

1.3.3 Secteur Ouest

0,84398 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Ouest appartenant à cette catégorie, incluant la taxe de secteur de **0,02352 \$**.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de :

1.4.1 Secteur Centre

1,60635 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Centre appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

1.4.2 Secteur Est

1,59307 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Est appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

1.4.3 Secteur Ouest

1,61659 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Ouest appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

Toutefois, et cela pour tous les secteurs, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de :

1.5.1 Secteur Centre

0,83374 \$ d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Centre appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, incluant la taxe de secteur de **0,01328 \$**.

1.5.2 Secteur Est

0,82046 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Est appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

1.5.3 Secteur Ouest

0,84398 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Ouest appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, incluant la taxe de secteur de **0,02352 \$**.

Toutefois, et cela pour tous les secteurs, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), ministère de l'Alimentation, des Pêcheries et de l'Agriculture du Québec (MAPAQ), pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1.) et Loi 21 et 24.

De plus, un crédit de taxes tel qu'établit par le MAPAQ en conformité avec la Loi 21 et 24 est applicable conformément à cette loi.

1.6 Pour tous les secteurs depuis 2007

Un crédit de **0,02368 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation sera appliqué pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc en vertu du règlement 2004-010 concernant un emprunt pour la modernisation de l'usine de filtration des eaux du secteur Beauharnois ainsi que le château d'eau.

La variété de taux de la taxation foncière générale est payable selon les modalités prévues à l'article 6 énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

Article II. TARIFS DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

2.1 Tarification

2.1.1 Pour tous les secteurs

Sur tout logement, bâtiment résidentiel (unifamilial, bifamilial, multifamilial) bâtiment agricole ou partie de logement ou de bâtiment résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisés pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de cent soixante-trois **(163 \$) dollars**, par unité de logement, de bâtiment résidentiel, et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.

2.1.2 Sur tout chalet, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de quatre-vingt-un et cinquante **(81,50 \$) dollars** par chalet.

2.1.3 Sur tous les édifices privés ou publics, magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux ou partie d'édifice public, magasins, bâtiment agricole commercial, locaux, établissements commerciaux, occupés ou non, qui ne servent pas d'habitation, par unité décrite au préalable de cet article, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de cent quatre-vingt-treize **(193 \$) dollars**, par unité de magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux, et payable par le propriétaire de tels locaux.

2.1.4 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de quatre-vingt-seize et cinquante **(96,50 \$) dollars** par unité de commerce en plus de la taxe résidentielle.

2.1.5 Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 2.1.1, soit quarante-neuf (49 \$) dollars par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.

2.1.6 Les immeubles dans lesquels se trouvent un commerce ayant une superficie de plus de 8 000 pieds carrés dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de mille quatre cent cinquante-deux **(1 452 \$) dollars** par unité de commerce.

2.1.7 Une taxe de vingt **(20 \$) dollars** est par le présent règlement imposée, en sus de la taxe d'eau annuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est situé une piscine hors terre ou creusée.

2.1.8 Industries lourdes et institutions

Pour toutes les industries lourdes et institutions est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable et fixée selon le nombre d'employés en vertu du tableau suivant:

Nombre d'employés

• 0-20	1 452 \$
• 21-50	3 626 \$
• 51-100	5 913 \$
• 101-200	8 827 \$
• 201-300	11 826 \$
• + de 301	14 770 \$

2.1.9 Pour tous les secteurs

Pour les immeubles utilisant un compteur d'eau, le taux de la taxe est de quatre-vingt-huit **(0,88 \$)** sous par mètre cube.

La consommation d'eau annuelle est payable selon les modalités prévues à la facturation.

La Ville de Beauharnois remettra un compteur d'eau à toute nouvelle entreprise qui occupe 100 % de la superficie de la propriété qui s'installe sur son territoire ainsi que tout immeuble dans le parc industriel.

Ce compteur, appartenant à la Ville de Beauharnois, sera installé aux frais du propriétaire de l'immeuble lors de la construction de ce bâtiment. L'installation de ce compteur devra se faire selon des directives précises qui seront remises par le service de l'urbanisme lors de l'émission du permis.

La lecture de ce compteur se fera une fois par trois (3) mois par les employés de la Ville et sera facturée au propriétaire du bâtiment au coût indiqué dans la réglementation.

Une taxe minimale équivalente au taux de taxation d'eau potable en vigueur par catégorie d'immeuble sera facturée tel que mentionné dans le règlement.

- 2.2 Les bornes d'incendie et les vannes du réseau d'aqueduc ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la ville. L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonages. Seul un entrepreneur ayant été autorisé au préalable par la Ville peut utiliser une borne d'incendie.
- 2.3 Il est défendu à toute personne de s'approvisionner en eau par ledit aqueduc, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de gaspiller ou de la dépenser inutilement, soit dans le but d'empêcher l'eau de geler ou autrement, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.
- 2.4 Toute personne qui s'approvisionne en eau par ledit aqueduc, tiendra les tuyaux de distribution, robinets, etc., à l'intérieur et à l'extérieur de ses bâtisses, en bon état et les protégera contre le froid et les détériorations à ses propres fins. Elle sera responsable de tous dommages qui pourront résulter du défaut par elle de ce fait. Les tuyaux à l'extérieur des bâtisses devront être à une profondeur minimum de cinq (5) pieds.

- 2.5 Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer aucun corps étranger quelconque dans les réservoirs contenant l'eau servant à alimenter ledit aqueduc, ainsi que de dissimuler l'emploi qu'elle fait de l'eau fournie par ledit aqueduc, de même que de tromper ou tenter de tromper les officiers ou employés de la ville, relativement à la quantité d'eau fournie.
- 2.6 Les employés du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.
- 2.7 Les taxes, charges ou compensations sont imposées et sont prélevées même dans le cas où les propriétaires, locataires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la ville ait donné avis public qu'elle est prête à fournir l'eau à quiconque en fera la demande et qui n'en est pas encore pourvu, et qu'elle est prête à faire les travaux requis à cette fin.
- 2.8 Dans tous les cas où une maison est occupée par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, le propriétaire est tenu d'établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun de ses locataires, sous-locataires ou occupants, à défaut de quoi, le propriétaire est tenu de payer la taxe de l'eau exigible de chacun desdits locataires, sous-locataires ou occupants.
- 2.9 Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la ville peut interrompre l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que ladite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de la taxe de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.
- 2.10 Toute personne chargée de l'application du règlement ainsi que les employés du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.
- 2.11 Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

- 2.12 Les officiers et les employés de la ville peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble public ou privé, rue, place publique ou grand chemin, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.
- 2.13 Les différents taux, taxes, charges et compensations énumérés aux articles 2.1.1, à 2.1.8 du présent règlement sont et seront par les présentes imposés pour l'eau fournie par l'aqueduc de la ville.
- 2.14 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. (Voir article 8.3-règlement 2012-08)

Article III. TARIFS POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 Tarification – Pour tous les secteurs

- 3.1.1 Sur tout logement, bâtiment résidentiel (unifamilial, bifamilial, multifamilial) bâtiment agricole ou partie de logement ou de bâtiment résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisés pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de cent quatre-vingt-dix-neuf **(199 \$) dollars**, par unité de logement, de bâtiment résidentiel, et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.
- 3.1.2 Sur tout chalet, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de quatre-vingt-dix-neuf et cinquante **(99,50 \$) dollars** par chalet.
- 3.1.3 Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 3.1.1, soit soixante (60 \$) dollars par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.**
- 3.1.4 Sur tous les édifices privés ou publics, magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux ou partie d'édifice public, magasins, bâtiment agricole commercial, locaux, établissements commerciaux, occupés ou non, qui ne servent pas d'habitation, par unité décrite au préalable de cet article, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de deux cent cinquante-quatre **(254 \$) dollars**, par unité de magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux, et payable par l'occupant de tels locaux.
- 3.1.5 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de cent vingt-sept **(127 \$) dollars** par unité de commerce en plus de la taxe résidentielle.
- 3.1.6 Quiconque détient un contrat avec une firme spécialisée peut présenter ledit contrat afin de ne pas payer la taxe prévue aux articles 3.1.1 à 3.1.5 du présent règlement, mais devra assumer une taxe pour la collecte sélective de cinquante et un **(51 \$) dollars** par logement, **quinze (15 \$) dollars par chambre locative ou soixante-seize et cinquante (76.50 \$) dollars pour les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle.**
- 3.1.7 Pour toute nouvelle construction, l'achat d'un bac de 360 litres au coût de quatre-vingt-huit **(88 \$) dollars** sera imposée.

La taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets domestiques et des matières recyclables est payable selon les modalités prévues à l'article 6 énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

3.2 Définition

Cendres

Désignent les produits de la combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage excluant les cendres des forges et des chaudières.

Déchets domestiques

Désignent les déchets ou détritiques de la vie quotidienne. De manière non limitative, les déchets résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les caoutchoucs, les guenilles, le cuir, les arbustes, les vitres, les poteries, les faïences, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas cinq centimètres (5 cm) et coupées en longueur maximale d'un mètre (1 m), les arbres de Noël coupés en longueur n'excédant pas 1,5 mètre et tout autre rebut sans condition.

Le mot « **déchets** » ne comprend pas les matières recyclables, les résidus ou rebuts solides provenant d'industries, de commerces, de manufactures ou d'institutions qui sont non assimilables à des ordures ménagères, les matières dangereuses (inflammables ou explosives) au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RRQ, chapitre Q-2, r. 15.2) ainsi que les pesticides, tout matériel radioactif, explosif (incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.), les pneus, les carcasses et les pièces d'automobiles, la terre et le sable, le béton, le fumier, les cendres chaudes et les boues de toute nature, les déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux (RRQ, chapitre Q-2, r. 3.001), les matériaux secs tels que les débris de construction, démolition, rénovation, excavation qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles et d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes (25 kg), les litières d'étable, d'écuries ou de poulaillers, les cadavres d'animaux, les résidus solides provenant de scieries, tout résidu liquide, les souches, les troncs d'arbres, les branches d'arbres d'un diamètre excédant cinq centimètres (5 cm).

Déchets volumineux

Les meubles, les appareils d'usage domestique ou autres objets de grande dimension.

Enlèvement

Signifie l'action de prendre les déchets déposés ou remisés conformément aux dispositions du présent règlement, de les charger dans les camions tasseurs ou de recyclage complètement fermés et de les transporter pour en disposer en dehors des limites de la ville.

Matières recyclables

Désignent les matières pouvant être réutilisées ou transformées tels que papier, carton, verre, métal et plastique selon les normes établis.

Occupant

Signifie toute personne qui à quelque titre que ce soit, occupe ou est en possession de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de terrain ou partie de terrain et comprend le propriétaire et le locataire d'un bâtiment ou d'un terrain où peuvent se trouver ou d'où peuvent provenir les déchets.

Personne

Signifie toute personne physique ou réelle, fictive ou morale, société, corporation, compagnie, syndicat, coopérative ou autres.

Unité d'occupation

Une unité de logement, un local ou un bureau d'affaires, un commerce ou une boutique et un édifice public, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées au présent règlement et des catégories énoncées au « Manuel d'évaluation foncière du Québec ».

- 3.3 L'exécution du présent règlement relève du Service des travaux publics et du Service financier et administratif.
- 3.4 L'enlèvement, au frais de la ville, se fait dans le cas de tout occupant d'une unité d'occupation faisant partie de la catégorie «habitation résidentielle, unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale», de la catégorie «commerciale», les édifices municipaux, les églises et autres actes religieux, jusqu'à concurrence de cinq (5) contenants ne dépassant pas 500 litres au total ou un (1) bac roulant muni d'un dispositif à levée mécanique d'un maximum de 360 litres et la combinaison de contenants ne dépassant pas 500 litres au total par enlèvement.
- 3.5 L'enlèvement, au frais de la ville, se fait au moyen de conteneur(s) muni d'un dispositif de levée et de vidage avec chargement arrière dans le cas de tout occupant d'une unité d'occupation faisant partie de la catégorie «habitation résidentielle multifamiliale» dont la quantité excède celle énumérée à l'article 3.4. Ce(s) conteneur(s), au frais de l'occupant, doit au préalable être approuvé par la ville. Toute levée supplémentaire requise sera de la responsabilité de l'occupant.
- 3.6 L'enlèvement, au frais de la ville, se fait au moyen d'un maximum de un (1) conteneur dans le cas de tout occupant d'une unité d'occupation faisant partie de la catégorie «commerciale» dont la quantité excède celle énumérée à l'article 3.4. Ce conteneur doit au préalable être approuvé par la ville.
- Ce conteneur, au frais de l'occupant, doit être muni d'un dispositif de levée et de vidage avec chargement arrière ayant une capacité maximale de deux (2) verges cubes (1 529 litres) par unité d'occupation. Toute levée supplémentaire requise sera de la responsabilité de l'occupant.
- 3.7 L'enlèvement, au frais de la ville, est effectué par toute personne désignée à cette fin par la ville.
- 3.8 Dans le cas de tout occupant d'une unité d'occupation faisant partie de la catégorie «commerciale» dont la quantité hebdomadaire de déchets excède celle énumérée à l'article 3.4, de la catégorie «industrie», de la catégorie «réseau de la santé et des services sociaux» ou de la catégorie «école, cégep et université», est exclu du processus municipal de cueillette de disposition des déchets.

Par contre, pour la catégorie «réseau de la santé et des services sociaux» ou de la catégorie «école, cégep et université», sur demande de l'un de ces établissements, une entente peut-être conclue avec la

ville pour effectuer le service moyennant une somme de deux cent-cinquante-quatre **(254 \$) dollars** pour un (1) conteneur de deux (2) verges cubes (1 529 litres) maximum. Toute levée supplémentaire requise sera de la responsabilité de l'occupant.

3.9 *Il est loisible à tout occupant énuméré aux articles 3.4, 3.5 et 3.6, en se conformant aux dispositions du présent règlement, de procéder ou faire procéder à ses frais à l'enlèvement de ses propres déchets. Sur présentation de pièces justificatives, la Ville remboursera à cet occupant la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des déchets, à l'exclusion du tarif de la taxe sur les matières recyclables.*

3.10 *Le transport des déchets ne doit se faire que dans des camions tasseurs ou de recyclage complètement fermés portant un numéro de matricule ainsi que le nom du propriétaire bien en vue. Chaque camion doit également être équipé de balais et pelles nécessaires pour ramasser tous déchets qui pourraient se répandre.*

3.11 *Il est défendu de se débarrasser des déchets en les enfouissant, les brûlant ou les jetant à l'égout public, ils doivent faire l'objet d'enlèvement.*

3.12 *Il est interdit d'établir un dépotoir dans les limites de la Ville de Beauharnois.*

3.13 *L'enlèvement se fait à la fréquence et aux heures fixées par la Ville de Beauharnois qui peut modifier le tout suivant les circonstances, en donnant un avis public d'au moins vingt-quatre (24) heures.*

Si le jour fixé pour l'enlèvement est un jour non ouvrable, l'enlèvement se fait le lendemain ou suivant la teneur de tout avis public.

3.14 Il est défendu de déposer les matières non autorisées tel que décrit à la définition « Déchets domestiques », pour enlèvement car elles ne font pas l'objet de l'enlèvement aux frais de la ville, les occupants devant eux-mêmes voir à leur enlèvement.

- Tout déchet dont le poids ou le volume dépasse celui prévu pour les réceptacles autorisés par le présent règlement.

3.15 Quiconque veut se débarrasser d'explosifs, d'armes explosives, de dynamite, de fusées, de balles ou de grenades doit communiquer à cette fin avec le Service de la sécurité publique.

3.16 Dans le cas tout occupant d'une unité d'occupation dont le volume de déchets par enlèvement ne dépasse pas les quantités énumérées à l'article 3.4, le remisage de tous les déchets entre les enlèvements doit se faire:

- a) à l'intérieur du bâtiment principal; ou
- b) dans un bâtiment accessoire fermé; ou
- c) à l'extérieur, en cours latérale ou arrière en autant que faire se pourra, n'être pas visibles de la rue, dans des contenants entièrement métalliques adaptables au mécanisme de chargement des camions tasseurs, approuvés par l'inspecteur en bâtiments de la ville que l'occupant doit se procurer à ses frais.

Les déchets déposés dans ces contenants doivent l'être suivant les normes des articles 3.19 et 3.20 du présent règlement.

L'enlèvement ne se fait directement qu'à partir de ces contenants.

Dans le cas où l'occupant aura pris à ses frais, des arrangements particuliers avec un entrepreneur, la fréquence des enlèvements ne peut être inférieure à la fréquence fixée par le conseil pour l'enlèvement au frais de la ville.

3.17 Dans le cas de tout occupant d'une unité d'occupation dont l'enlèvement de déchets se fait par conteneur, tel qu'énumérer aux articles 3.5 et 3.6, le remisage de tout déchet entre les enlèvements doit se faire :

- a) À l'intérieur du bâtiment principal; ou
- b) Dans un bâtiment accessoire fermé; ou
- c) À l'extérieur, en cours latérale ou arrière en autant que faire se pourra, n'être pas visibles de la rue, dans des contenants entièrement métalliques, adaptables au mécanisme de chargement des camions tasseurs, approuvés par l'inspecteur en bâtiments de la ville, que l'occupant doit se procurer à ses frais.

Les déchets déposés dans ces contenants doivent l'être suivant les normes prévues aux articles 3.19 et 3.20 du présent règlement.

L'enlèvement, aux frais de la ville, se fait directement à partir de ces contenants ou du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire en un endroit à partir duquel l'enlèvement peut être effectué directement dans les camions tasseurs.

L'occupant est responsable des voies d'accès conduisant aux contenants, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la ville ne peut être tenue responsable des dommages pouvant être causés auxdites voies à l'occasion de l'enlèvement.

Quant aux unités d'occupation desservies par un conteneur le dépôt pour l'enlèvement des déchets en bordure de la rue ou du chemin est interdit.

3.18 Dans le cas de tout occupant d'une unité d'occupation faisant partie de la catégorie «commerciale» dont la quantité hebdomadaire de déchets excède celle énumérée à l'article 3.6, de la catégorie «industrie», de la catégorie «réseau de la santé et des services sociaux» ou de la catégorie «école, cégep et université», le remisage des déchets entre les enlèvements doit se faire :

- a) à l'intérieur du bâtiment principal; ou
- b) dans un bâtiment accessoire fermé; ou
- c) à l'extérieur dans des contenants entièrement métalliques, adaptables au mécanisme de chargement des camions tasseurs, approuvés par l'inspecteur en bâtiments de la ville, que l'occupant doit se procurer à ses frais.

Quant aux unités d'occupation visées par le présent article, l'enlèvement et la disposition des déchets, aux frais de l'occupant, doivent se faire directement à partir des endroits de remisage et le dépôt des déchets pour l'enlèvement en bordure de la rue ou du chemin est interdit.

3.19 Les contenants, sacs et boîtes tels que ci-après décrits sont les seuls réceptacles permis aux fins de l'enlèvement.

- Les contenants doivent être conventionnels, de métal ou de plastique et le poids total du contenant et de son contenu ne doit jamais dépasser soixante-quinze (75) livres.
- Les contenants doivent être pourvus de poignées latérales, d'un couvercle non attaché au contenant et doivent être tenus en bon état, secs, propres et étanches.
- Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou est endommagé au point de ne plus être étanche est enlevé.
- Un bac roulant muni d'un couvercle et d'un dispositif à levée mécanique et dont la capacité maximale est de 360 litres.
- Les sacs doivent être faits de polythène ou d'autres matériaux hydrofuges, être suffisamment solides pour conserver toute leur étanchéité et ne jamais contenir plus de soixante-quinze (75) livres de déchets.
- Les sacs contenant des déchets doivent être fermés hermétiquement au moyen d'attaches appropriées.
- Les boîtes doivent être faites de carton solide, avoir un volume d'au moins un (1) pied cube et d'au plus cinq (5) pieds cubes et être étanches en égard à leur contenu, lequel ne doit jamais dépasser le poids de soixante-quinze (75) livres.
- Tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide.
- Les sacs et les boîtes sont enlevés avec les déchets.
- Les contenants doivent en tout temps être gardés propres tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement, munis de couvercle d'accès toujours fermés et placés à l'arrière du bâtiment principal dans un endroit facile d'accès, le tout tel qu'approuvé par l'inspecteur en bâtiments de la ville.

3.20 Les déchets doivent être emballés et enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable, nuisible ou inconfortable n'en émane; puis, à moins qu'il ne soit autrement prévu ci-après, placés dans des réceptacles répondant aux normes édictées à l'article 3.19 du présent règlement.

- Les déchets doivent être, en autant que possible, tassés et écrasés de façon à en réduire le volume.

- Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées et elles doivent l'être dans les sacs répondant aux normes édictées à l'article 3.19 du présent règlement, lesquels sacs doivent eux-mêmes être déposés dans des contenants métalliques ne comprenant que des cendres.
- Les débris de vitre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants, de façon à éviter tout danger de blessure.
- À moins qu'ils ne soient déposés dans des réceptacles conformes aux prescriptions de l'article 3.19 du présent règlement, les guenilles doivent être attachées en ballot, les arbres et les branches d'arbres doivent être coupés en bouts d'une longueur maximale de deux pieds et attachés en paquets.
- Dans tous les cas où les déchets ne sont pas déposés dans des réceptacles mais plutôt attachés en paquets, ces paquets ne doivent jamais dépasser un poids de soixante-quinze (75) livres.
- Les matières recyclables doivent être déposées dans des bacs roulants conformes et autorisés par la ville. Certaines exceptions s'appliquent. Celles-ci sont déterminées par la ville.

3.21 Les réceptacles, les bacs roulants et les déchets ne doivent pas être déposés avant vingt heures (20 h) la veille de la journée prévue pour l'enlèvement et les contenants doivent être, après l'enlèvement des déchets retirés et remisés au plus tard à vingt heures (20 h) le jour de l'enlèvement.

Pour l'enlèvement, les déchets et les réceptacles doivent être placés sur la propriété d'où ils proviennent dans un endroit facile d'accès au préposé à l'enlèvement et d'où ils sont visibles de la rue ou du chemin, à proximité des trottoirs s'il y en a, ou en bordure du chemin ou de la rue, mais en aucun cas, ils ne doivent obstruer le passage des piétons ou être placés au-delà de six (6) pieds du trottoir ou s'il n'y en a pas de la rue ou du chemin.

Pour l'enlèvement des matières recyclables, les bacs roulants doivent être placés conformément aux normes édictées par la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Si pour quelques raisons que ce soit, l'enlèvement des déchets déposés n'est pas effectué, ces derniers doivent être remisés suivant les dispositions du présent règlement ou plus tard le lendemain de leur dépôt.

3.22 Il est défendu à quiconque de fouiller dans les déchets, de les bouleverser, les renverser, d'ouvrir ou déplacer les réceptacles déposés conformément aux dispositions du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas aux préposés à l'enlèvement alors qu'ils agissent comme tel.

3.23 Tout propriétaire d'un immeuble est responsable de l'observance des dispositions du présent règlement quant à cet immeuble et est passible des pénalités prévues en cas de contravention.

- 3.24 Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible pour chaque infraction au règlement, d'une amende n'excédant pas trois cents (300 \$) dollars en sus des frais et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux (2) mois.

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Article IV. TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

4.1 Tarification

La Ville de Beauharnois est autorisée à prélever une taxe annuelle pour ce service, en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

4.1.1 Pour tous les secteurs

Sur tout logement, bâtiment résidentiel (unifamilial, bifamilial, multifamilial) bâtiment agricole ou partie de logement ou de bâtiment résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisés pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de cent cinquante-deux **(152 \$) dollars**, par unité de logement, de bâtiment résidentiel, et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.

- 4.1.2 Sur tous les édifices privés ou publics, magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux ou partie d'édifice public, magasins, bâtiment agricole commercial, locaux, établissements commerciaux, occupés ou non, qui ne servent pas d'habitation, par unité décrite au préalable de cet article, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de cent quatre-vingt-deux **(182 \$) dollars**, par unité de magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux, et payable par l'occupant de tels locaux.

- 4.1.3 Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 4.1.1, soit quarante-six (46 \$) dollars par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.**

- 4.1.4 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle de quatre-vingt-onze **(91 \$) dollars** en plus de la taxe résidentielle.

4.1.5 Industries lourdes et institutions

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| • 0 à 20 employés | 874 \$ / par année |
| • 21 à 40 employés | 1 748 \$ / par année |
| • 41 à 60 employés | 2 622 \$ / par année |
| • 61 à 80 employés | 3 496 \$ / par année |
| • 81 à 100 employés | 4 370 \$ / par année |

• 101 à 200 employés	5 830 \$ / par année
• 201 à 300 employés	7 282 \$ / par année
• 301 à 400 employés	8 743 \$ / par année
• 401 à 500 employés	10 204 \$ / par année
• 501 employés et plus	11 676 \$ / par année

La taxe annuelle pour le réseau d'égout est payable selon les modalités prévues à l'article 6 énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

- 4.2 Il est interdit de raccorder au service d'égout, tout branchement, interception ou autres, sans l'autorisation de la Ville de Beauharnois.
- 4.3 Les branchements, interceptions ou autres autorisés par la Ville de Beauharnois doivent être effectués conformément aux exigences des règlements en vigueur.
- 4.4 Les taxes ou compensations pour le service d'égout sont prélevées aux usagers ainsi qu'à tous les propriétaires ou occupants pouvant être desservis par le réseau d'égout et ceci qu'il y soit raccordé ou non.
- 4.5 Il est interdit d'utiliser le réseau d'égout à des fins autre que l'interception d'égout domestiqué.
- 4.6 Il est interdit d'introduire ou de verser des matières, tels que : huile, essence, mazout, etc., ainsi que tout autre produit ou matière jugée dangereuse.
- 4.7 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 4.2 à 4.5) est passible pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 500 \$ en sus des frais et est passible des amendes prévues par le ministère de l'Environnement du Québec.
- 4.8 Toute personne qui contrevient à l'article 4.6 du présent règlement est passible des amendes prévues par le ministère de l'Environnement du Québec.
- 4.9 À défaut de paiement de l'amende et des frais au contrevenant des articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, la période d'emprisonnement sera d'un à trois mois.
- 4.10 À défaut de paiement de l'amende et des frais au contrevenant de l'article 4.6 du présent règlement, la période d'emprisonnement sera établie par les tribunaux ayant juridiction.
- 4.11 Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Article V. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

- 5.1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q., c. F-2.1), les immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de cette loi situés sur le territoire de la ville sont assujettis annuellement au paiement d'une compensation pour services municipaux.
- 5.2 La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à l'égard de tout immeuble visé les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.
- 5.3 Pour les immeubles visés par cet article, la compensation est établie à soixante **(0,60 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation desdits immeubles tels que portés au rôle d'évaluation de la Ville.

Article VI. MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le paiement doit être fait selon les modalités prévues aux dispositions des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le paiement des taxes municipales en plusieurs versements (L.R.Q., c.F2-1, r. 6.1).

- 6.1 Que les taxes foncières municipales, taxes du réseau d'égout, taxes d'eau potable, taxes des déchets domestiques et autres taxes ou compensations peuvent être payées en trois versements égaux lorsque le total des taxes atteint 300 \$.
- 6.2 Le premier versement est exigible le ou vers le 1^{er} mars 2015. Le deuxième versement est exigible le ou vers le 1^{er} juin 2015 et le troisième versement est exigible le ou vers le 1^{er} septembre 2015.
- 6.3 Un supplément de taxes municipales dû à une modification au rôle d'évaluation peut être payé en trois (3) versements égaux lorsque le total des taxes atteint 300 \$.

Aucun recours en recouvrement ne sera exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt, le délai de prescription et la pénalité applicable aux taxes municipales s'appliquent alors à ce solde.

- 6.4 Qu'un délai de dix (10) jours maximum soit autorisé sans intérêts après expiration de chacune des dates d'échéance.

Article VII. TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Toute taxe, tarification ou compensation dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutations qui demeurent impayés après l'expiration du délai mentionné à l'article 6 portent intérêt au taux de 7 % l'an.

De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Lors de paiement par carte de crédit des frais additionnels de 3 % du montant de la transaction seront ajoutés.

Article VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Beauharnois, ce 13 janvier 2015.

Claude Haineault, maire

Manon Fortier, greffière

Avis de motion : 2 décembre 2014
Adoption : 13 janvier 2015
Avis public : 16 janvier 2015